

Commune de TOSTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet: DELIBERATION POUR MODIFIER LE REGLEMENT DU CIMETIERE - DE_2023_009
Séance du lundi 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno MORA (Maire)

Présents : Monsieur GARCIA Hyacinthe, Monsieur MORA Bruno, Madame FISCHER Stéphanie, Monsieur DE ARCANGELIS Bruno, Madame LE GOFF MARCOS Christelle, Monsieur LHEUILLIER Sylvain, Monsieur ASCON Jean-Paul, Madame TURON-LABAR Fabienne, Monsieur COLLEAU Joel, Monsieur COURTADE Mathieu, Monsieur DUCLOS Thierry

Absents excusés : Madame MARINI Maud, Monsieur DOMINGUES Bernard

Représentés :

Est désigné secrétaire de séance : Madame FISCHER Stéphanie

Règlement du Cimetière

Le Maire de la commune de TOSTAT



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

ARRETE

Article 1^{er}- Aucune inhumation ni transfert de corps ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

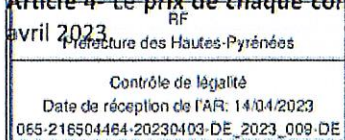
Les entreprises doivent prévenir la mairie au moins 24h avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 2- Peuvent avoir droit à une sépulture dans le cimetière de Tostat :

- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes qui, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent, ou dont la famille possède, une sépulture dans le cimetière,
- par exception et sous réserve de l'accord de la Mairie, les personnes ayant un lien de parenté avec un ayant-droit d'une concession familiale.

Article 3- La durée des concessions, renouvelable, est fixée à 30 ans.

Article 4 - Le prix de chaque concession a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023.



- Emplacement dans la terre (individuel) : 300 €. Le creusement des fosses en terre est à la charge des familles.
- Emplacement pour un caveau (2 cercueils superposés) : 450 €.
- Emplacement pour un caveau (4 cercueils côte à côte/superposés) : 850 €.
- Emplacement au columbarium (4 urnes par alvéole) : 450 €.
- Emplacement pour une caverne (4 urnes) : 200 €.

Article 5- La superficie du terrain affectée à chaque emplacement est de :

- Mise en terre : 2,5 m x 1 m = 2,5 m²
- Caveau cercueils superposés : 2,5 m x 1 m = 2,5 m²
- Caveau cercueils côte à côte/superposés : 2,5 m x 2 m = 5 m²
- Cavernes : 0,6 m x 0,6 m : 0,36 m²

Article 6- Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre d'inhumés égal au nombre de places disponibles dans le caveau.

Article 7- Les monuments, croix ou autres signes funéraires pouvant être placés sur les tombes ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2,5 m. La plantation d'arbres à hautes tiges est interdite ; les arbustes ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Article 8- Aucune inscription autre que le nom, prénom et âge du défunt ne peuvent être gravées sur les pierres tombales sans autorisation du maire.

Article 9- Les tombes doivent être tenues en bon état de propreté.

Article 10- Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

- Chaque alvéole peut recevoir 4 urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18 cm et de hauteur maximum 30 cm.
- Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le marbrier funéraire en présence du maire ou de son représentant.

Article 11- Les Urnes Cinéraires peuvent être également être déposées dans une caverne, dans un caveau ou scellées sur un caveau.

Article 12- Le Jardin du Souvenir permet, à titre gratuit, la dispersion des cendres, en présence du maire ou de son représentant. L'identité des défunts est consignée dans un registre conservé à la mairie.

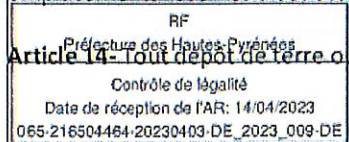
Article 13- L'ossuaire communal accueille les restes mortels (ossements) des défunts exhumés lors des reprises de concessions. Ces restes sont réunis dans des "reliquaires".

Article 14- La mairie peut reprendre une concession et en disposer librement pour un autre concessionnaire :

- si elle constate son abandon
- si elle n'est pas renouvelée.

Article 13- Les fleurs fanées, détritiss, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Article 14- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sépultures.



Article 15- Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Les matériaux résiduels, la terre et tous les déchets restant après les travaux seront obligatoirement évacués à la fin de l'intervention par l'entreprise concernée.

Article 16- Les exhumations ne doivent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du maire ou de son représentant.

Article 17- Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

Article 18- Le **dépositaire communal** est destiné au dépôt provisoire des défunts dans leur cercueil fermé, en attendant leur inhumation définitive dans un caveau qui se trouve en cours d'aménagement. Ce "**caveau provisoire communal**" comporte plusieurs emplacements et peut recevoir les cercueils pour une durée maximale de six jours. Si cette durée excède six jours, "*le corps doit être placé dans un cercueil hermétique*" (CGCT, art. R. 2213-26). Elle ne peut toutefois excéder six mois ; passé ce délai, il appartient au maire de prendre toute disposition pour mettre fin au dépôt.

Article 19- Le mode d'inhumation en "**service ordinaire**" est le seul mode obligatoire pour la commune.

Le **terrain commun** est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (CGCT, art. R. 2223-5), c'est-à-dire le temps théoriquement nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre. Passé ce délai, la commune peut reprendre les emplacements pour de nouvelles inhumations. Le cimetière de Tostat possède deux emplacements individuels.

Les sépultures en terrain commun reçoivent, en majorité, les corps des personnes décédées sans famille connue, dès lors qu'elles ont bien droit à une inhumation sur le territoire de la commune. Cette possibilité n'est pas réservée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Fait à Tostat, le 21/04/23

Le Maire,
Bruno Mora

Fait et délibéré à la Mairie le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
B. MORA

Mairie
Tél. & fax: 05 62 31 20 03 - E-mail: cne.tostat@wanadoo.fr
www.tostat.fr

